



Décision n° 414 DDPP-23 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Loire

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, Directeur départemental par interim de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 modifié réglementant le site ;

Vu la demande du 7 mars 2023 déposée par la société SNF concernant certaines modifications des conditions d'exploitation de son établissement sur la commune de ANDREZIEUX BOUTHEON ;

Considérant que le projet présenté relève de l'article R122-2-II du code l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à modifier de manière permanente les conditions d'exploitation ;

Considérant que ce projet est situé lieu-dit «ZAC de Milieux » sur la commune de ANDREZIEUX BOUTHEON ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas étudie les incidences du projet, en particulier en matière de :

- paysage,
- consommation en eau et gestion des eaux pluviales,
- émissions atmosphériques et risques sanitaires,
- nuisances (trafic routier, nuisances sonores, odeurs),
- production de déchets,
- activités humaines, notamment l'usage des sols ;

Considérant que le l'exploitant a caractérisé et évalué, en prévoyant les mesures adéquates, les enjeux en termes de risques sanitaires ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mars 2023 ;

Considérant que les rejets air seront traités par des installations de traitement déjà présentes sur site et suffisamment dimensionnées ;

Considérant que les flux ainsi que les concentrations de polluants sont inchangés ;

Considérant que les conclusions de l'étude d'impact du site ne sont pas remises en cause ;

Considérant l'absence d'impacts notables du projet sur les milieux environnants ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas à l'origine de nouvelles zones d'effets hors site ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Le projet relatif à la modification des conditions d'exploiter présenté par la société SNF sur la commune de ANDREZIEUX BOUTHEON, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la Loire
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire - Haute-Loire
2 avenue Gruner AlléeC
42000 SAINT ETIENNE

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Lyon

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr